



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 247-19

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 71-07**

ADOPTÉ LE 8 AVRIL 2019

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 247-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 71-07

ATTENDU que le règlement de construction numéro 71-07 de la Municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 2 avril 2007;

ATTENDU l'approbation du conseil municipal du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour la zone RCP;

ATTENDU l'approbation de ce PAE nécessite des modifications au règlement de construction numéro 71-07;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par la conseillère Martine Poulin lors de la séance ordinaire tenue le lundi 8 avril 2019;

ATTENDU que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Sylvain Jacques,

Appuyé par le conseiller Michel Rhéaume,

Et résolu d'adopter le projet règlement numéro 247-19 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de construction numéro 71-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de construction et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 Fondations, modification de l'article 4.4.1

Le texte de l'article 4.1.1 est remplacé par ce qui suit :

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des maisons mobiles, des mini-chalets et des bâtiments agricoles doit avoir des fondations continues de pierres, de béton, de blocs de ciment, de pieux vissés homologués ou d'autres matériaux répondant aux normes du Code de construction du Québec. Dans le cas de l'utilisation de pieux ou de pilotis, une attestation de conformité (incluant un certificat de capacité de charge) signée d'un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit être produite.

Toute fondation, à l'exclusion de celles des maisons mobiles, des mini-chalets et des bâtiments secondaires (bâtiments accessoires), doit être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel ou sur le roc.

Article 5 Raccordement d'un drain français, modification de l'article 5.7.2

L'article 5.7.2 est modifié par l'ajout du paragraphe c) qui se lit comme suit :

Dans les zones RCP, aucun raccordement des drains français dans le réseau d'égout sanitaire n'est autorisé. La gestion et l'infiltration des eaux de ruissellement doivent être faites sur le terrain au moyen de techniques de contrôle de gestion durable des eaux pluviales à la source.

Article 6 Raccordement des égouts, modification de l'article 5.7.3

L'article 5.7.3 est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

Dans les zones RCP, aucun raccordement, des eaux de toitures ou des eaux de ruissellement dans le réseau d'égout sanitaire n'est autorisé. La gestion et l'infiltration

des eaux de ruissellement doivent être faites sur le terrain au moyen de techniques de contrôle de gestion durable des eaux pluviales à la source.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le lundi 8 avril 2019 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

La directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion et dépôt du projet:	8 avril 2018
Adoption du projet de règlement :	8 avril 2018
Assemblée publique de consultation :	
Adoption du second projet de règlement :	
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	Conformément à la Loi